



Bruxelles, le 14 janvier 2016  
(OR. fr)

12218/1/00  
REV 1 DCL 1

PI 60

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: ST 12218/1/00 REV 1 RESTREINT

en date du: 3 novembre 2000

Nouveau statut: Public

---

Objet: Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 novembre 2000**

**12218/1/00 REV 1**

**RESTREINT**

**PI 60**

**NOTE**

---

de : la Présidence

au : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

---

n° prop. Cion : 10785/00 PI 48 RESTREINT

---

Objet : Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire

---

**INTRODUCTION**

1. La Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) a été signée à Munich le 5 octobre 1973. Tous les États membres de l'Union européenne sont parties contractantes à cette convention, ainsi que la Suisse, Monaco, le Liechtenstein et Chypre. Des travaux sont actuellement en cours sous l'égide de l'Organisation européenne des brevets en vue de la révision de cette convention. Une première session d'une conférence diplomatique portant sur la révision de la Convention sur le brevet européen aura lieu à Munich du 20 au 29 novembre 2000 ; d'autres sessions sont prévues en 2001.

2. Le 1er août 2000, la Commission a présenté une **proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire**<sup>1</sup>. Cette proposition fait suite aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne concernant la mise en place du brevet communautaire d'ici la fin de 2001.
3. Compte tenu des liens proposés entre le brevet européen créé par la Convention sur le brevet européen et le futur brevet communautaire prévu par la proposition de règlement sur le brevet communautaire, la révision de certaines dispositions de la Convention sur le brevet européen pourrait s'avérer nécessaire pour la mise en place du brevet communautaire. C'est pourquoi la Commission a présenté le 25 juillet 2000 une **recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire**<sup>2</sup>, accompagnée de directives de négociation.

#### **EXAMEN PAR LE GROUPE DE LA RECOMMANDATION DE DECISION**

4. Le Groupe "Propriété Intellectuelle" (Brevets) a examiné la recommandation de décision et les directives de négociation à ses réunions des 9 et 30 octobre 2000. A la suite des remarques formulées par les différentes délégations, la Présidence propose d'apporter les modifications suivantes à ces textes :
- a) la suppression des mentions du statut de délégation spéciale, ce statut ayant été acquis entre-temps ;
  - b) la suppression de toute référence à l'adhésion de la Communauté à la Convention sur le brevet européen, compte tenu des divergences qui existent à ce sujet au sein du groupe ;
  - c) l'ajout d'une phrase précisant davantage la portée de la participation de la Communauté aux travaux sur la révision de cette Convention ;

---

<sup>1</sup> Doc. 10786/00 PI 49 – COM(2000) 412 final – 2000/0177 (CNS).

<sup>2</sup> Doc. 10785/00 PI 48 RESTREINT – SEC(2000) 1242 final.

- d) la suppression de toute phrase qui serait susceptible de préjuger la position ultérieure de la Communauté dans ces travaux.
5. La Présidence propose également de supprimer la référence explicite à la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, qui n'était citée qu'à titre d'exemple et dont l'incidence sur les travaux de révision susmentionnés ne semble pas être évidente.
6. Les textes qui résultent de ces propositions de modifications figurent en Annexe à la présente note.
7. Les délégations UK, GR, P et ES ont indiqué que, à ce stade, elles n'étaient pas en mesure de retirer leurs réserves de principe quant à l'opportunité de donner un mandat de négociation à la Commission. La délégation B a émis une réserve d'examen.
8. En réponse à la délégation GR, le représentant du Service juridique du Conseil a expliqué que, en pratique, les travaux au sein du comité spécial prévu dans le projet de Décision du Conseil auront un caractère consensuel.

### **SUITE À DONNER**

9. Le Comité des Représentants Permanents est invité à se prononcer sur l'opportunité de donner mandat à la Commission pour participer aux négociations relatives à la révision de la Convention sur le brevet européen. Dans l'affirmative, le Comité des Représentants Permanents est invité à finaliser le projet de Décision du Conseil et les directives de négociation tel qu'ils figurent en Annexe et à suggérer au Conseil d'adopter cette Décision, après mise au point par les juristes-linguistes, sous les points A de l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances.

Projet

**de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations  
pour assurer la participation de la Communauté au travaux de révision de la  
Convention sur la délivrance de brevets européens  
(Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973)**

Le Conseil décide que, lors des prochains travaux visant la révision de la Convention sur le brevet européen, la Commission est autorisée à négocier, en consultation avec un comité spécial composé de représentants des États membres, et conformément aux directives figurant à l'annexe, les questions liées à la mise en œuvre du brevet communautaire.

DECLASSIFIED

## **DIRECTIVES DE NÉGOCIATION**

Les présentes directives de négociation ont pour objectif de permettre la participation effective de la Communauté aux travaux concernant la révision de la Convention sur le brevet européen et en particulier sur les questions relevant des neuvième et douzième parties de la Convention dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour la mise en œuvre du brevet communautaire. La Commission mènera les négociations de manière à assurer une interaction harmonieuse entre la Convention de Munich prochainement révisée et le futur règlement sur le brevet communautaire. Cette participation reflétera l'évolution des travaux entamés au sein du Conseil sur la base de la proposition de règlement du Conseil. En outre, la Communauté veillera au respect de l'acquis communautaire en matière de propriété industrielle.

Les présentes directives de négociation peuvent être adaptées à la lumière de l'évolution de la négociation.

DECLASSIFIED